



## Chapitre C-42

# LOI SUR LES COMPAGNIES DE FLOTTAGE

## SECTION I

### DE LA FORMATION DES COMPAGNIES

Formation de la  
compagnie.

**1.** Cinq personnes au moins peuvent se former en compagnie, en vertu des dispositions de la présente loi, afin d'acquérir, ou de construire et entretenir une chaussée, un glissoir, une jetée, une estacade ou tous autres ouvrages nécessaires pour faciliter le flottage et la descente du bois de construction ou du bois de pulpe sur les rivières ou cours d'eau au Québec, miner les roches, creuser ou enlever les bancs de sable ou autres obstacles à la navigation, et améliorer de toute autre manière la navigation de ces cours d'eau pour les mêmes fins.

S. R. 1964, c. 96, a. 1.

Propriétés privées.

**2.** Les compagnies formées en vertu de la présente loi ne doivent établir aucun de leurs ouvrages sur ou à travers une propriété privée ou appartenant à la couronne, ni empiéter sur cette propriété, ni l'endommager, sans en avoir, au préalable, obtenu la permission du propriétaire ou occupant ou de la couronne, sauf et excepté tel que ci-après prévu.

S. R. 1964, c. 96, a. 2.

Actions.

**3.** Chaque action de la compagnie est de vingt dollars, est réputée meuble, et est transférable sur les livres de la compagnie en la manière prescrite par tout règlement fait par les administrateurs.

S. R. 1964, c. 96, a. 3.

Compagnies concurrentes.

**4.** Nulle compagnie ne peut être formée en vertu des dispositions de la présente loi, pour améliorer une rivière ou un cours d'eau, si une autre compagnie a déjà été formée en vertu de la même loi ou de toute autre loi de la Législature dans le même but, à moins que cette dernière compagnie n'y consente.

Travaux du gouvernement.

Lorsque des travaux ont été exécutés par le gouvernement du

- Québec sur une rivière ou un cours d'eau, aucune compagnie ne peut être formée pour améliorer cette rivière ou ce cours d'eau, à moins que le gouvernement ne consente à sa formation.
- Consentement. Ce consentement, dans l'un et l'autre cas, doit être formellement exprimé par écrit et enregistré avec la déclaration mentionnée dans les articles qui suivent.
- S. R. 1964, c. 96, a. 4.
- Déclaration de société.  
 Paiement. **5.** Dès que les personnes, qui se sont constituées en compagnie en vertu de la présente loi, ont souscrit des actions pour un montant qu'elles jugent suffisant pour construire l'ouvrage projeté, elles signent une déclaration en double rédigée selon la formule 1, et la compagnie, ou l'un de ses membres, ou les administrateurs nommés dans la déclaration, payent au trésorier de la compagnie six pour cent du montant du fonds social mentionné dans cette déclaration.
- S. R. 1964, c. 96, a. 5.
- Enregistrement. **6.** L'un des doubles de la déclaration, ainsi que le reçu du trésorier de la compagnie attestant le versement de six pour cent du capital social et l'approbation écrite du ministre des terres et forêts donnée conformément à l'article 10, sont déposés au bureau de la division d'enregistrement où seront construits, entièrement ou en partie, les travaux projetés.
- S. R. 1964, c. 96, a. 6.
- Recouvrement d'avances. **7.** Si un actionnaire ne paye pas six pour cent sur les actions qu'il possède, mais qu'une autre personne les paye pour lui, la personne qui a ainsi payé a droit d'en recouvrer le montant comme dette devant tout tribunal compétent, bien qu'elle n'ait pas été autorisée à payer ce montant par l'actionnaire.
- S. R. 1964, c. 96, a. 7.
- Rapport. **8.** Avant de commencer aucun des ouvrages qu'elle se propose d'entreprendre, la compagnie est tenue de faire remettre un rapport au ministre des terres et forêts et une copie de ce rapport au conseil municipal du comté dans lequel les ouvrages projetés doivent se faire; ou, s'il arrive que les ouvrages soient situés dans plus d'un comté, alors, aux conseils municipaux des comtés dans les limites desquels ces ouvrages projetés se trouvent situés; ou si ces ouvrages projetés sont sur des terres non arpentées et non comprises dans les limites d'aucun comté, alors, au ministre des terres et forêts seulement.
- S. R. 1964, c. 96, a. 8.

- Contenu. **9.** Le rapport doit contenir:
- 1° Une copie de la déclaration par laquelle les signataires se sont formés en compagnie;
  - 2° Une description des ouvrages qui doivent être entrepris et une estimation de leur coût;
  - 3° Une estimation, puisée aux meilleures sources possibles, de la quantité des diverses espèces de bois de construction dont le flottage annuel est projeté sur la rivière, après l'achèvement des ouvrages;
  - 4° Un bordereau des droits que l'on se propose de percevoir.

S. R. 1964, c. 96, a. 9.

- Commencement des travaux. **10.** La compagnie ne peut commencer aucun de ses ouvrages avant que l'approbation du ministre des terres et forêts ait été signifiée par écrit, ni avant l'expiration de trente jours, à compter du jour où les rapports susdits ont été présentés au conseil ou aux conseils municipaux, suivant le cas, bien que l'approbation du ministre des terres et forêts ait été signifiée par écrit avant l'expiration de cette période.

S. R. 1964, c. 96, a. 10.

- Constitution en corporation. **11.** Lorsque les formalités requises par les articles précédents ont été remplies, la compagnie devient dès lors une corporation sous le nom désigné dans la déclaration ainsi enregistrée; et, sous ce nom, elle et ses successeurs peuvent acquérir, posséder, transporter, vendre et céder les terres, bâtiments et héritages quelconques qui peuvent être utiles et nécessaires pour les fins de la corporation. Tous les ouvrages ci-dessus mentionnés et les matériaux fournis et employés pour leur construction, leur entretien et leur réparation, sont dévolus à la compagnie et à ses successeurs.

S. R. 1964, c. 96, a. 11.

## SECTION II

### DES RÈGLEMENTS DES COMPAGNIES

- Règlements. **12.** La compagnie a plein pouvoir de faire, modifier et remplacer des règlements réglant les opérations de flottage de telle manière que le bois puisse être transporté sans perte ni dommage, par la voie des ouvrages qu'elle a érigés et de la navigation qui s'y rattache.

S. R. 1964, c. 96, a. 12.

- Copies de règlement. **13.** Des copies de ces règlements sont annexées aux rapports exigés de la compagnie par les articles 8 et 9; et des copies de tous

les nouveaux règlements ou de tous les règlements amendés sont annexés aux rapports annuels requis par l'article 27.

S. R. 1964, c. 96, a. 13.

Entrée en vigueur. **14.** Tout règlement ou règlement amendé de la compagnie n'a vigueur et effet qu'un mois après qu'il a été annexé aux rapports; mais si, après l'expiration d'un mois, ce règlement n'a pas été désavoué par le ministre des terres et forêts, il a pleinement vigueur et effet et est obligatoire pour la compagnie et pour toutes les personnes qui se servent des ouvrages.

S. R. 1964, c. 96, a. 14.

Restriction. **15.** Les règlements de la compagnie ne doivent pas imposer de pénalités ni contenir de dispositions contraires au vrai sens et à l'intention de la présente loi.

S. R. 1964, c. 96, a. 15.

Administrateurs, élection. **16.** Les affaires, capitaux, biens et propriétés de la compagnie sont, la première année, administrés et gérés par cinq administrateurs, nommés dans la déclaration dressée suivant la formule 1; et ensuite cinq administrateurs sont annuellement élus par les actionnaires, le second lundi de décembre, conformément aux dispositions d'un règlement qui doit être passé par le conseil d'administration à cette fin.

S. R. 1964, c. 96, a. 16.

Règlement d'élection. **17.** Ce règlement prescrit:  
1° Le mode de voter;  
2° Le lieu et l'heure de l'assemblée pour l'élection des administrateurs;  
3° Toutes les autres matières, à l'exception du jour de l'élection, que les administrateurs jugent nécessaires pour mettre à exécution les dispositions du présent article et de l'article 16.

S. R. 1964, c. 96, a. 17.

Publication. **18.** Le règlement doit être publié, pendant trois semaines consécutives, dans le journal, ou l'un des journaux le plus près du lieu où les administrateurs s'assemblent ordinairement pour gérer et régler les affaires de la compagnie.

S. R. 1964, c. 96, a. 18.

- Modification. **19.** Les administrateurs ont plein pouvoir de changer ou amender tel règlement; et le règlement amendé doit être publié en la manière ci-dessus prescrite.  
S. R. 1964, c. 96, a. 19.
- Élection omise. **20.** Si l'élection annuelle des administrateurs n'a pas lieu au temps fixé, la compagnie n'est pas pour cela dissoute; mais les administrateurs en office continuent d'exercer leur charge jusqu'à ce qu'une autre élection d'administrateurs ait eu lieu.  
S. R. 1964, c. 96, a. 20.
- Nouvelle élection. **21.** Une autre élection, s'il est nécessaire, a lieu dans le mois après le temps fixé par la loi, et à l'époque fixée par un règlement qui doit être passé par les administrateurs de la compagnie à cette fin.  
S. R. 1964, c. 96, a. 21.
- Vote. **22.** À toute élection des administrateurs, chaque actionnaire a droit à une voix par chaque action qu'il possède dans la compagnie et sur laquelle il ne doit ni arrérages ni versements.  
S. R. 1964, c. 96, a. 22.
- Éligibilité. **23.** Tout actionnaire qui ne doit pas d'arrérage est éligible comme administrateur.  
S. R. 1964, c. 96, a. 23.
- Quorum. **24.** La majorité des administrateurs forme un quorum pour la transaction des affaires.  
S. R. 1964, c. 96, a. 24.
- Officiers et serviteurs. **25.** Les administrateurs peuvent élire un d'entre eux comme président; ils peuvent aussi nommer tels officiers et serviteurs qu'ils jugent nécessaires, et exiger d'eux, à leur discrétion, des cautionnements pour garantir l'accomplissement fidèle de leurs devoirs, et la reddition d'un compte fidèle de tous les deniers versés entre leurs mains pour l'usage de la compagnie.  
S. R. 1964, c. 96, a. 25.
- Vacance. **26.** Toute vacance qui survient parmi les administrateurs pendant l'année de leur nomination, est remplie, pour le reste de l'année, par une personne nommée par la majorité des administrateurs qui restent

en fonction, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par quelque statut ou règlement de la compagnie.

S. R. 1964, c. 96, a. 26.

Rapport annuel. **27.** Les administrateurs de la compagnie sont tenus de faire un rapport annuel au ministre des terres et forêts dans le mois de janvier.

Contenu. Ce rapport est attesté sous serment par le trésorier de la compagnie, et doit indiquer:

- 1° Le coût des ouvrages;
- 2° Le montant des deniers dépensés;
- 3° Le montant du capital de la compagnie, et le montant payé sur ce capital;
- 4° Le montant total des taux ou droits employés sur les ouvrages;
- 5° Le montant reçu pendant l'année, provenant des taux de péage et de toute autre source, indiquant chacune séparément, et distinguant les droits perçus sur les différentes espèces de bois de construction;
- 6° Le montant des dividendes payés;
- 7° Le montant dépensé en réparations; et
- 8° Le montant des dettes passives de la compagnie, spécifiant les objets pour lesquels ces dettes ont été respectivement encourues.

S. R. 1964, c. 96, a. 27.

### SECTION III

#### DES LIVRES TENUS PAR LES COMPAGNIES

Livres de compte. **28.** La compagnie tient des livres de compte réguliers dans lesquels est entré un état exact de son actif et de ses recettes et déboursés. Ces livres sont en tout temps ouverts à l'inspection et à l'examen des actionnaires ainsi que des personnes nommées par le ministre des terres et forêts pour en faire l'examen.

Inspecteur. Tout inspecteur ainsi nommé a le droit de prendre des copies ou extraits de ces livres, et il peut aussi exiger et recevoir de l'employé qui les tient, de même que du président et de chacun des administrateurs, et de tous les autres officiers et serviteurs de la compagnie, tous les renseignements touchant ces livres et les affaires générales de la compagnie, qu'il juge nécessaires pour faire une enquête ou un rapport satisfaisant sur les affaires de ladite compagnie, de façon à lui permettre de constater si les taux perçus sur les ouvrages sont plus élevés que ne le permet la présente loi.

S. R. 1964, c. 96, a. 28.

**SECTION IV**

**DES EMPRUNTS, DES ACTIONS ET DES VERSEMENTS  
DE SOUSCRIPTIONS**

Résolution: **29.** En tout temps après l'établissement de la compagnie, si les administrateurs sont d'opinion qu'il est désirable d'étendre, changer ou améliorer les ouvrages, ou que le capital originairement souscrit ne suffit pas pour compléter les ouvrages que la compagnie voulait exécuter, ils peuvent, en vertu d'une résolution qu'ils passent à cette fin:

Obligations; 1° Émettre des obligations pour des sommes de pas moins de cent dollars chacune, signées par le président et contresignées par le trésorier de la compagnie pour une somme n'excédant pas le quart du capital payé;

Emprunt; 2° Emprunter, sur la garantie de la compagnie, en affectant, par privilège, les ouvrages et les péages à prélever, une somme d'argent suffisante pour compléter les travaux;

Nouvelles actions. 3° Autoriser la souscription de tel nombre additionnel d'actions, déterminé dans leur résolution, dont une copie, signée par le président et revêtue du sceau de la compagnie, est grossoyée à la tête de la liste de souscription ouverte aux souscripteurs du nombre additionnel d'actions ainsi autorisées.

S. R. 1964, c. 96, a. 29.

Enregistrement. **30.** Lorsqu'il a été souscrit un assez grand nombre d'actions nouvelles pour que les administrateurs croient désirable de les enregistrer, le président remet la nouvelle liste de souscripteurs au régistrateur qui conserve en dépôt la déclaration originale. Cette nouvelle liste est annexée par le régistrateur à la déclaration originale et est censée dès lors en faire partie.

S. R. 1964, c. 96, a. 30.

Nouveaux souscripteurs. **31.** Tous les souscripteurs à cette liste, et toutes les personnes qui y font dans la suite inscrire leurs noms comme souscripteurs, avec le consentement des administrateurs exprimé par une résolution du conseil d'administration, signée par le président et scellée du sceau de la compagnie, sont sujets aux mêmes obligations, et ont droit aux mêmes bénéfices, droits, avantages et privilèges que les souscripteurs originaires, tant pour les premiers travaux entrepris que pour toute extension ou changement dans ces travaux; et la liste et les souscriptions y apposées, sont dès lors considérées comme faisant partie de la première entreprise.

S. R. 1964, c. 96, a. 31.

- Versements. **32.** Les versements sur ces actions additionnelles sont demandés, exigés et recouvrés en la manière, et sous les pénalités prescrites ou autorisées à l'égard des actions primitives ou du capital de la compagnie.  
S. R. 1964, c. 96, a. 32.
- Appel de versements. **33.** Les administrateurs peuvent demander et exiger des actionnaires de la compagnie toutes sommes d'argent par eux souscrites, à telles époques et en tels paiements ou versements, n'excédant point dix pour cent chacun, qu'ils jugent à propos, sur avis publié pendant quatre semaines consécutives dans le journal ou l'un des journaux publié dans l'endroit le plus voisin de celui où les administrateurs s'assemblent ordinairement pour la transaction des affaires de la compagnie.  
S. R. 1964, c. 96, a. 33.
- Confiscation des actions. **34.** Tout actionnaire qui néglige ou refuse de payer sa part des versements pendant l'espace de deux mois après le temps fixé pour le paiement, encourt la perte des actions qu'il possède, lesquelles sont confisquées au profit de la compagnie.  
S. R. 1964, c. 96, a. 34.
- Confiscation des actions. **35.** La compagnie ne peut se prévaloir de cette confiscation, à moins que les actions ne soient déclarées confisquées dans une assemblée générale de la compagnie réunie, en tout temps, après que la confiscation est encourue.  
S. R. 1964, c. 96, a. 35.
- Effet. **36.** Cette confiscation exonère l'actionnaire en défaut de toute action, poursuite, procédure et responsabilité, pour violation de tout contrat ou autre engagement entre cet actionnaire et les autres actionnaires, relativement à l'exécution de l'entreprise.  
S. R. 1964, c. 96, a. 36.

## SECTION V

### DU RECOUVREMENT DES VERSEMENTS

- Poursuite. **37.** La compagnie peut poursuivre tout actionnaire devant tout tribunal ayant juridiction pour le montant demandé, et recouvrer de lui le montant de tout versement qu'il a négligé de payer, après avis public inséré pendant deux semaines dans un journal publié dans le

lieu le plus voisin de celui où les administrateurs s'assemblent ordinairement pour la transaction des affaires de la compagnie.

S. R. 1964, c. 96, a. 37.

Allégués. **38.** Dans une telle action, il n'est pas nécessaire d'alléguer les faits spéciaux; mais il suffit d'alléguer que le défendeur est propriétaire d'une ou de plusieurs actions, (en indiquant le nombre) dans le fonds social de la compagnie, et qu'il doit à la compagnie le montant réclamé, pour un ou plusieurs versements sur une ou plusieurs actions, (indiquant le nombre et le montant de chacun des versements), à raison de quoi la compagnie a acquis droit d'action en vertu de la présente loi.

S. R. 1964, c. 96, a. 38.

Preuve lors de l'instruction. **39.** À l'instruction ou à l'audition de cette action, il suffit à la compagnie de prouver que le défendeur, à l'époque où le versement a été demandé, était propriétaire d'une ou de plusieurs actions dans le fonds social, et, s'il n'a été fait aucun transfert d'actions, la preuve de la souscription à l'engagement originaire est une preuve suffisante du montant souscrit; que le versement a été demandé, et qu'avis en a été donné en la manière requise; sur ce, la compagnie a droit de recouvrer ce qui est dû sur ce versement, avec intérêt, à moins qu'il n'apparaisse qu'avis du versement n'a pas été donné, et la compagnie n'a pas besoin de prouver la nomination des administrateurs qui ont prescrit le versement, ni aucune autre matière que ce soit.

S. R. 1964, c. 96, a. 39.

Preuve de l'avis. **40.** L'affirmation sous serment du trésorier est réputée une preuve suffisante de tel avis, et copie en est déposée dans le bureau du greffier du tribunal où le procès a lieu.

S. R. 1964, c. 96, a. 40.

## SECTION VI DE L'EXPROPRIATION

Expropriation. **41.** Si, après demande faite par les administrateurs, le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur ou à travers lequel la compagnie désire construire ses ouvrages, ou qui pourrait être par là inondé ou autrement endommagé, ou sur lequel elle entend exercer quelque'un des pouvoirs qui lui sont donnés par la présente loi, néglige ou refuse de s'entendre sur le prix ou le montant des dommages qu'elle doit payer pour la propriété de ce terrain, ou pour y passer ou s'en servir, ou

pour le submerger ou l'endommager de quelque manière que ce soit, ou pour l'approprier à son usage, ou pour l'exercice des pouvoirs ci-dessus énoncés, elle peut procéder à l'expropriation.

S. R. 1964, c. 96, a. 41.

## SECTION VII

### DE LA PRISE DE POSSESSION PAR LES COMPAGNIES DE CERTAINS OUVRAGES ÉTABLIS PAR DES PARTICULIERS

Expropriation. **42.** Si des glissoirs, jetées, estacades, ou autres ouvrages pour faciliter le flottage et la descente du bois de construction, pour l'amélioration desquels une compagnie a été formée en vertu de la présente loi, ont été établis par des particuliers non constitués en compagnie en vertu de la présente loi ou d'une loi de la Législature, la compagnie, ainsi formée, peut exproprier ces ouvrages.

S. R. 1964, c. 96, a. 42.

Rapport. **43.** Si la compagnie acquiert ces ouvrages ou en prend possession, et n'en construit pas d'autres, il n'est pas nécessaire qu'elle observe les formalités prescrites par les articles 8 et 9; mais elle est seulement tenue de fournir au ministre des terres et forêts le rapport et la copie de rapport mentionnés dans ces articles.

S. R. 1964, c. 96, a. 43.

Ouvrages hydrauliques.  
Consentement du  
propriétaire. **44.** La présente loi ne doit pas être interprétée de manière à autoriser une compagnie, formée en vertu de ses dispositions, à s'approprier ou endommager un emplacement où sont construits ou installés un moulin, des machines ou des ouvrages hydrauliques autres que ceux construits pour faciliter le flottage ou la descente du bois de construction; et nulle compagnie, formée en vertu de la présente loi, ne peut commencer des ouvrages de nature à empiéter sur un emplacement occupé par de semblables ouvrages ou constructions, ou à l'endommager, sans le consentement par écrit préalablement obtenu du propriétaire ou sans une décision du ministre des terres et forêts, portant que les ouvrages projetés n'endommageront pas l'emplacement; ce consentement ou cette décision doivent être enregistrés de la même manière que l'acte corporatif de la compagnie.

S. R. 1964, c. 96, a. 44; 1973, c. 38, a. 102.

Restrictions. **45.** La présente loi ne doit pas être interprétée non plus comme autorisant une compagnie formée en vertu de ses dispositions, à

obstruer les cours d'eau déjà navigables, ou à prélever d'autres droits que ceux imposés sur le bois de construction.

S. R. 1964, c. 96, a. 45.

Force hydraulique. **46.** Lorsque, par suite de la construction d'une chaussée par une compagnie établie en vertu de la présente loi, il est créé quelque chute ou force hydraulique, la compagnie n'a pas pour cela le droit de réclamer l'usage de cette force hydraulique.

Si le propriétaire ou l'occupant de la terre contiguë a fait quelque réclamation pour compensation de dommages causés par cette chaussée, il peut être tenu compte de l'accroissement de valeur donnée à la propriété à raison de la force hydraulique ainsi créée.

S. R. 1964, c. 96, a. 46.

## SECTION VIII

### DES DROITS SUR LE BOIS

Base de calcul. **47.** Les droits, pour la première année, sont calculés suivant les estimations requises ci-dessus du coût des ouvrages et de la quantité des diverses espèces de bois de construction que l'on entend faire descendre; les droits pour chaque année subséquente sont calculés d'après le coût des travaux et la quantité des diverses espèces de bois que l'on entend faire descendre par le cours d'eau, et d'après les recettes et dépenses, conformément aux comptes de l'année alors précédente, rendus en conformité des articles 27 et 28.

Limitation des bénéfices. Les droits sont calculés de manière que, après le paiement des dépenses nécessaires pour l'entretien et la surveillance des ouvrages et le recouvrement des droits, la balance des recettes égale, autant que possible, et n'excède jamais la somme de dix pour cent du capital dépensé et employé pour les ouvrages.

Limitation des dividendes. Si, dans une année quelconque, les recettes provenant des droits laissent, après le paiement de toutes les dépenses courantes, un profit net de plus de dix pour cent du capital dépensé, il n'est pas pour cela toutefois réparti entre les actionnaires de plus forts dividendes qu'au taux de dix pour cent, et le reste est porté au compte des recettes de l'année suivante.

S. R. 1964, c. 96, a. 47.

Droits sur le bois. **48.** Les droits à prélever sur les diverses espèces de bois sont dans les proportions suivantes, savoir:—

cts

Pin rouge, pin blanc, épinette rouge, épinette blanche et pruche, en pièces équarries ou flacheuses, les mille

COMPAGNIES DE FLOTTAGE

	cts
pieds cubes .....	15
Chêne, orme ou autres bois durs, en pièces équarries, méplates ou flacheuses, les mille pieds cubes .....	22 $\frac{1}{2}$
Billes à sciage de dix-sept pieds ou moins de longueur, les mille pieds, mesure de planche .....	01
Pin rouge, pin blanc, épinette rouge, épinette blanche et pruche en grume ou en méplats, de plus de dix-sept pieds et de moins de trente pieds de longueur, les mille pieds, mesure de planche .....	01 $\frac{1}{4}$
Pin rouge, pin blanc, épinette rouge, épinette blanche et pruche en grume ou en méplats, de trente pieds ou plus de longueur, les mille pieds, mesure de planche .....	01 $\frac{1}{2}$
Sciages, les mille pieds, mesure de planche .....	03
Douves, les mille pieds, mesure de planche .....	15
Bois de corde, paquet de bardeaux et autres bois, la corde de cent vingt-huit pieds cubes .....	01
Espars, la pièce .....	03
Mâts, la pièce .....	05
Traverses de chemin de fer, autres que de cèdre, de huit ou seize pieds de long, la longueur de huit pieds .....	$\frac{1}{24}$
Cèdre, en grumes ou en méplats, de huit pieds ou moins de longueur, la pièce .....	$\frac{1}{32}$
Cèdre, en grumes ou en méplats, de plus de huit pieds et de moins de dix-sept pieds de longueur, la pièce .....	$\frac{1}{16}$
Cèdre, en grumes ou en méplats, de plus de dix-sept pieds et de moins de vingt-cinq pieds de longueur, la pièce .....	$\frac{3}{32}$
Cèdre, en grumes ou en méplats, de vingt-cinq pieds et de moins de trente-cinq pieds de longueur, la pièce ....	$\frac{1}{6}$
Cèdre, en grumes ou en méplats, de trente-cinq pieds ou plus de longueur, la pièce .....	$\frac{1}{4}$

S. R. 1964, c. 96, a. 48.

**Bordereau des droits.** **49.** Les comptes annuels de la compagnie doivent contenir un bordereau des droits calculés comme susdit, dont le prélèvement est projeté pour l'année suivante; et s'il n'est pas donné avis au président de la compagnie, le ou avant le quinzième jour de mars de chaque année, que le bordereau des droits a été désavoué par un ordre du ministre des terres et forêts, le président fait publier ce bordereau pendant l'espace d'un mois, dans quelque journal publié dans les comtés ou districts dans lesquels ou le plus près desquels les ouvrages sont situés, et ces droits ainsi publiés sont les droits légaux pour cette année.

**Pouvoir du ministre.** S'il apparaît au ministre des terres et forêts que le bordereau des

- droits projetés n'a pas été calculé d'après le véritable sens et l'intention de la présente loi, il peut, par une ordonnance sous sa signature, le changer ou le modifier de manière à le rendre conforme au vrai sens de la loi.
- Bordereau amendé.** Avis de l'amendement du bordereau est donné au président de la compagnie qui doit faire publier, de la manière indiquée au premier alinéa du présent article, le bordereau ainsi amendé.  
Les droits ainsi fixés dans le bordereau amendé sont les droits légaux pour l'année courante.  
S. R. 1964, c. 96, a. 49.
- État fourni par le propriétaire.** **50.** La compagnie peut exiger du propriétaire ou de toute personne en charge du bois de construction devant passer par quelque partie de ses ouvrages, un état par écrit de la quantité et de la destination de chaque espèce de bois de construction, avec indication des sections des ouvrages par lesquelles ce bois doit passer.  
**Double péage.** Si cet état n'est pas transmis sur réquisition de la compagnie, ou si un état faux est transmis, tout ce bois de construction, ou la partie qui en a été omise dans le faux état, est sujet à un double péage.  
S. R. 1964, c. 96, a. 50.
- Bois assujetti aux droits.** **51.** La compagnie peut demander et recevoir les taux légaux sur tout le bois de construction qui a passé par quelqu'un de ses ouvrages.  
**Mesurage.** Elle a, par l'intermédiaire de ses serviteurs, libre accès à tout le bois de construction aux fins de le mesurer et de le compter.  
S. R. 1964, c. 96, a. 51.
- Poursuite.** **52.** Si les taux légaux ne sont pas payés à demande, la compagnie a le droit d'en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal ayant juridiction, et de recouvrer du propriétaire du bois le montant des droits et les frais de poursuite.  
S. R. 1964, c. 96, a. 52.
- Offres.** **53.** Si le propriétaire du bois objecte au montant des taux demandés, et offre une somme jugée comme le montant exact des droits, la compagnie paye les frais de poursuite, à moins que le jugement rendu ne soit pour un plus fort montant que la somme ainsi offerte.  
S. R. 1964, c. 96, a. 53.
- Paiement proportionnel.** **54.** Si le bois n'a pas passé sur tous les ouvrages de la compagnie, mais seulement sur une partie de ces ouvrages, le propriétaire de ce

bois n'est tenu de payer les droits que pour les sections des ouvrages dont il a fait usage, si, dans le bordereau des droits, les ouvrages sont divisés par sections; sinon, il est tenu de payer en proportion de la distance que ce bois a parcourue sur les susdits ouvrages.

S. R. 1964, c. 96, a. 54.

Saisie. **55.** Si le propriétaire du bois que l'on a passé par quelqu'un des ouvrages de la compagnie ne peut être reconnu; ou s'il y a de bonnes raisons de croire que les droits sur ce bois n'ont pas été payés par le propriétaire ou par celui qui en est réputé le propriétaire ou qui en a la charge, tout maire, ou tout juge de paix, ayant juridiction dans la localité dans laquelle ou dans le voisinage de laquelle passe la rivière ou le cours d'eau utilisé pour le flottage du bois, ou dans l'endroit où le bois peut se trouver, s'il est à vingt milles des ouvrages de la compagnie, est tenu, sur le serment d'un administrateur ou serviteur de la compagnie attestant que les justes droits n'ont pas été payés, ou qu'il y a de bonnes raisons de croire qu'ils n'ont pas été payés, de décerner un mandat pour la saisie de ce bois, ou d'une partie de ce bois suffisante pour payer les droits.

Mandat. Vente.

Ce mandat est adressé à tout constable ou à toute personne assermentée comme constable à cet effet, à la discrétion du magistrat; il autorise la personne à qui il est adressé, si les droits ne sont point payés dans les quatorze jours à compter de sa date, à vendre le bois et à payer à la compagnie, à même le produit de la vente, les justes droits qui lui sont dus, ainsi que les frais de saisie et de vente, et à remettre le surplus, à demande, au propriétaire.

S. R. 1964, c. 96, a. 55.

## SECTION IX

### DES DEVOIRS DE LA COMPAGNIE RELATIVEMENT AUX OUVRAGES

Parachèvement des  
ouvrages.

**56.** La compagnie est tenue, dans les deux années à compter du jour de sa constitution en corporation, de compléter tous les ouvrages qu'elle a entrepris, et pour l'exécution desquels elle a été constituée, à défaut de quoi elle perd tous les pouvoirs et l'autorité qu'elle a acquis; tous ses pouvoirs corporatifs cessent et finissent dès ce moment, à moins qu'un nouveau délai ne lui soit accordé par un règlement du ou des comtés dans lesquels ou dans le voisinage desquels les ouvrages sont situés.

Abandon des ouvrages.

Si une compagnie formée en vertu de la présente loi abandonne, durant une année entière, les ouvrages qu'elle a construits, de manière qu'ils ne soient plus en assez bon ordre pour servir aux fins

indiquées dans sa charte, ses pouvoirs cessent comme corporation.

S. R. 1964, c. 96, a. 56.

**Entretien.** **57.** Après que les ouvrages, construits en vertu de la présente loi, ont été terminés et les taux établis, la compagnie est obligée de maintenir ces ouvrages en bon état.

**Avis de mauvais état.** Si quelques-uns de ces ouvrages n'ont pas été construits conformément à la description donnée dans le rapport requis par l'article 9, ou deviennent insuffisants ou en mauvais état d'entretien, toute personne intéressée au flottage du bois dans cette rivière ou ce cours d'eau peut signifier à tout employé de la compagnie un avis l'informant de l'insuffisance de ces ouvrages.

**Dommages.** Si, dans un délai raisonnable après signification de l'avis, les réparations nécessaires ne sont pas faites, la compagnie est responsable du dommage éprouvé par qui que ce soit, par suite de ce défaut de réparation; mais nulle compagnie, formée en vertu de la présente loi, n'est tenue à des dommages, tant que ses ouvrages sont conformes à la description ou spécification contenue dans le document original dont l'enregistrement est requis, ou conforme à toute description ou spécification subséquente approuvée et enregistrée, ni n'est responsable des dommages résultant de la destruction et détérioration fortuites de ces ouvrages, mais seulement de ceux résultant de sa négligence volontaire, après signification de l'avis susdit à l'un de ses serviteurs, tel que ci-dessus prescrit.

S. R. 1964, c. 96, a. 57.

## SECTION X

### DES PEINES ET DES POURSUITES

**Entrave aux opérations, amende.** **58.** Quiconque empêche quelqu'un des serviteurs de la compagnie de faire passer le bois par une de ces voies de communication, ou de mettre à exécution les règlements de cette compagnie pour la plus grande sûreté et régularité de la descente du bois, ou résiste à quelqu'un de ces serviteurs qui demande accès à un radeau ou autre bois de construction pour constater les droits qui sont dus sur ces bois, ou moleste, de quelque manière que ce soit, la compagnie ou ses serviteurs dans l'exercice des droits qui leur sont conférés par la présente loi, est, sur poursuite sommaire devant un juge de paix ayant juridiction dans la localité dans laquelle ou près de laquelle l'infraction a été commise, condamné à payer une amende n'excédant pas dix dollars et de pas moins d'un dollar, avec tous les frais, lesquels doivent être payés dans le temps fixé par ledit juge de paix, et, à défaut de paiement, sont prélevés en la manière ci-après prescrite.

S. R. 1964, c. 96, a. 58.

- Procédure.** **59.** Dans toute procédure ou poursuite devant un juge de paix en vertu de la présente loi, ce juge de paix peut assigner la partie contre laquelle il est porté plainte à comparaître au temps et au lieu fixés dans l'ordre d'assignation, et, si elle ne comparait pas, sur preuve que l'ordre d'assignation lui a été signifié soit personnellement soit en laissant copie de cet ordre au lieu ordinaire de sa résidence, ou à une personne adulte appartenant au radeau sur lequel cette personne est employée, le juge de paix peut procéder à entendre et juger la cause par défaut, ou émettre son mandat pour arrêter et faire conduire cette personne devant lui ou quelque autre juge de paix, ou bien, il peut, s'il le juge à propos, sans ordre d'assignation préalable, émettre son mandat; et le juge de paix devant lequel cette personne comparait ou est amenée, procède à entendre et juger la cause.
- S. R. 1964, c. 96, a. 59; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 1.
- Recouvrement des amendes.** **60.** Les amendes et confiscations dont le recouvrement sommaire est autorisé par la présente loi, peuvent être recouvrées sur information et plainte devant un juge de paix du district dans lequel elles ont été encourues, et elles sont prélevées par la saisie et la vente des meubles et effets du contrevenant, en vertu d'un mandat émis pour cette fin par le juge de paix devant lequel la condamnation a été obtenue.
- S. R. 1964, c. 96, a. 60.
- Emprisonnement.** **61.** S'il ne se trouve pas de meubles et effets suffisants pour acquitter le montant porté dans le mandat, le contrevenant est emprisonné dans l'établissement de détention du district pour une période n'excédant pas un mois.
- S. R. 1964, c. 96, a. 61; 1969, c. 21, a. 35.
- Emploi des amendes.** **62.** Toutes les amendes et confiscations perçues en vertu de la présente loi sont versées entre les mains du trésorier de la compagnie, propriétaire des ouvrages à l'égard desquels ces amendes et confiscations sont imposées, pour l'usage de cette compagnie.
- S. R. 1964, c. 96, a. 62.
- Prescription.** **63.** Les poursuites qui peuvent être prises pour une cause quelconque en vertu de la présente loi, doivent être intentées dans les six mois qui suivent le jour où la cause d'action a pris naissance.
- S. R. 1964, c. 96, a. 63 (*partie*).

**SECTION XI**  
**DE LA FUSION DES COMPAGNIES**

Fusion. **64.** Il est permis à deux compagnies, formées pour l'établissement d'ouvrages sur des cours d'eau contigus l'un à l'autre, de s'unir et former une seule compagnie, aux conditions qu'elles jugent à propos d'établir; et le nom qu'elles prennent est dès lors leur nom collectif; ces compagnies, après leur union, possèdent et exercent tous les droits, et sont sujettes à toutes les obligations qu'elles possédaient et auxquelles elles étaient tenues séparément avant leur union.

S. R. 1964, c. 96, a. 64.

**SECTION XII**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

Expropriation par le gouvernement. **65.** Lorsqu'il le juge utile pour le service public, le gouvernement peut déclarer toute compagnie formée en vertu de la présente loi, dissoute, et tous les ouvrages de cette compagnie, travaux publics du Québec, sur paiement à la compagnie de la valeur alors réelle des ouvrages, valeur qui est déterminée par expropriation.

S. R. 1964, c. 96, a. 65.

Exécution de la loi. **66.** Sauf les dispositions spéciales à ce contraires, le ministre des terres et forêts est chargé de l'exécution de la présente loi.

S. R. 1964, c. 96, a. 68.

FORMULE

1.—(Articles 5, 16)

*Déclaration de société*

Sachez que ce . . . . . jour de . . . . . ,  
 dans l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent . . . . . ,  
 nous, les actionnaires soussignés, nous nous sommes réunis à  
 . . . . . , dans le comté de . . . . . ,  
 au Québec, et nous avons résolu de nous former en une compagnie  
 qui sera appelée (*insérer le nom collectif que prendra la compagnie,*)  
 conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies  
 de flottage, dans le but de construire un glissoir, un quai, une jetée,  
 (*ou autres travaux comme susdit, désignant la nature, l'étendue et la  
 situation desdits travaux*); et nous déclarons, par les présentes, que  
 le fonds capital de ladite compagnie sera de . . . . .  
 dollars, divisé en . . . . . actions de vingt dollars  
 chacune; et nous, les actionnaires soussignés, consentons, par les  
 présentes, à prendre et accepter le nombre d'actions que nous avons  
 inscrit vis-à-vis de nos noms respectifs, et nous convenons, par les  
 présentes, d'en payer les versements suivant les dispositions de  
 ladite loi, et des règles, règlements et résolutions que ladite  
 compagnie fera ou passera à cette fin; et nous nommons, par les  
 présentes, (*ici insérer les noms*), pour être les premiers adminis-  
 trateurs de ladite compagnie.

Noms	Nombre d'actions	Montant

S. R. 1964, c. 96, formule 1.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 96 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 66 et 67, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-42 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978



## TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS  
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,  
1977**

**Chapitre 96**

**Chapitre C-42**

**LOI DES COMPA-  
GNIES DE FLOTTAGE**

**LOI SUR LES COMPA-  
GNIES DE FLOTTAGE**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 65	1 - 65	
66		Omis
67		Omis
68	66	
Formule 1	Formule 1	

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*

